

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DANOIS À LA LISTE
DES POINTS (CRC/C/Q/DNK/3) REÇUES PAR LE COMITÉ DES
DROITS DE L'ENFANT EN RELATION AVEC L'EXAMEN
DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU DANEMARK
(CRC/C/129/Add.3)**

[Document reçu le 19 août 2005]

CRC/C/RESP/90
GE.05-43774 (F) 020905 070905

MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION

1. Suivi du deuxième rapport du Danemark sur la Convention

Articles 12 et 13

À l'automne 2005, le Gouvernement présentera un projet de réforme judiciaire qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette réforme comportera une réforme de la procédure appliquée actuellement dans les affaires portées devant un jury. Elle se fondera sur les propositions formulées par le Comité permanent sur le droit procédural (*Retsplejerådet*) telles qu'elles sont exposées dans le rapport n^o 1352/1998 concernant les affaires portées devant un jury.

On signalera ici que le Comité permanent n'a pas encore abordé la question de la restriction du droit d'interjeter appel des décisions du tribunal de district dans les affaires pénales mineures.

Article 18

D'une manière générale, la Convention relative aux droits de l'enfant régit la législation et les activités centrées sur les enfants et les adolescents. En ce qui concerne le paragraphe 18 des observations finales du Comité en date du 10 juillet 2001, on se reportera aux initiatives évoquées dans les réponses aux questions figurant dans la partie I, B, n^o 3.

En ce qui concerne l'amendement à la loi sur les services sociaux adopté le 22 décembre 2004 (placement de l'enfant hors du foyer), il a été décidé que toutes les autorités locales devraient élaborer des politiques cohérentes de l'enfance. Ces politiques devraient être conçues de telle façon que les autorités locales puissent coordonner les dispositions prises en faveur des enfants et adolescents désavantagés avec les mesures générales prises en faveur de tous les enfants et adolescents relevant de l'autorité locale.

Article 20

Le Gouvernement met fortement l'accent sur les efforts déployés pour améliorer les conditions de vie des enfants et adolescents désavantagés. Depuis la présentation du rapport officiel du Danemark en 2003, des initiatives ont été prises dans le domaine législatif pour améliorer le traitement des affaires par les autorités locales. (Voir la réponse à la question concernant les initiatives d'ordre législatif.) La réforme du placement hors du foyer, qui est l'initiative d'ordre législatif la plus récente, a été adoptée le 22 décembre 2004 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dans le cadre de cette réforme, la compilation des données statistiques va être améliorée, ce qui devrait permettre d'avoir une vue plus précise des efforts déployés en faveur des enfants et adolescents désavantagés. Les statistiques comporteront des renseignements concernant les enfants et les adolescents faisant l'objet d'un placement. Les données suivantes seront compilées: ascendants; conditions de vie au foyer qui rendent le placement nécessaire; participation de l'enfant ou de l'adolescent; autorité chargée du placement; mesures prises avant de procéder au placement; choix du lieu de placement; suivi des efforts, y compris l'élaboration d'un plan d'action; changement du lieu de placement; fin du placement.

Article 24

La sensibilisation aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant revêt une grande importance. Lors de la présentation du troisième rapport du Danemark au Comité des droits de l'enfant, le Ministère de la justice a publié un communiqué de presse, et les textes danois et anglais du rapport peuvent désormais être consultés sur les sites Web du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères. La Commission des affaires juridiques et la Commission des services sociaux ont reçu communication du rapport en même temps. Toutes les parties assurent un suivi continu pour déterminer si d'autres initiatives du Gouvernement central sont requises. Ceci s'inscrit dans le cadre de l'effort que déploie le Conseil national de l'enfance afin de mieux faire connaître la Convention.

Article 36

Les renseignements concernant les activités planifiées ou envisagées se rapportaient à des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique, recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné suite intégralement en ce qui concerne la santé des adolescents.

Les dispositions générales de la loi sur les services sociaux s'appliquent, outre les mesures visant spécifiquement les enfants et adolescents qui ont besoin d'un traitement (toxicomanie, troubles de l'alimentation, tendances suicidaires). Les autorités locales doivent donc superviser les conditions de vie des enfants et adolescents et, le cas échéant, mener une investigation sur la situation de ces enfants et adolescents, sur la base de laquelle les autorités locales détermineront si des mesures spéciales s'imposent pour assurer à l'enfant ou à l'adolescent une enfance ou une adolescence heureuse. On trouvera ci-après une description des mesures spéciales prises pour tenter de résoudre ces difficultés concrètes.

1. Jeunes toxicomanes

Il existe un vaste consensus politique au Parlement en faveur du renforcement des mesures visant les jeunes toxicomanes.

Plans d'action visant les toxicomanes âgés de moins de 18 ans qui doivent suivre un traitement

Afin de mieux cibler les efforts visant les jeunes toxicomanes, les autorités locales sont tenues depuis le 1^{er} janvier 2005 d'élaborer des plans d'action pour les toxicomanes âgés de moins de 18 ans qui ont besoin d'un traitement. Elles doivent associer les centres régionaux de désintoxication, les intéressés et leur famille à cette action.

Programmes d'octroi de subventions pour le traitement des jeunes toxicomanes

L'accord de 2004 portant sur l'ajustement des taux a permis d'affecter des fonds pour promouvoir le traitement des jeunes toxicomanes. Ces fonds vont à un certain nombre de projets. Il est apparu qu'il fallait absolument mettre au point de nouveaux services pour le groupe cible. En conséquence, de nouveaux formulaires destinés aux jeunes qui consomment du haschisch ont été mis au point en 2005 et leur permettront de demander à bénéficier du soutien du projet en 2006-2008.

Garantie d'un traitement pour les toxicomanes âgés de moins de 18 ans

À partir du 1^{er} octobre 2005, les jeunes toxicomanes qui consomment des drogues dures seront assurés de pouvoir bénéficier d'un traitement social dans les 14 jours qui suivront leur demande à cet effet. La garantie de traitement dont bénéficient les toxicomanes âgés de plus de 18 ans se trouve ainsi étendue aux personnes âgées de moins de 18 ans qui connaissent de graves problèmes de toxicomanie.

2. Enfants et adolescents souffrant de troubles de l'alimentation

Le Gouvernement assigne un rang de priorité élevé au traitement des enfants et adolescents souffrant de troubles de l'alimentation. Dans le domaine sanitaire, de gros efforts financiers ont été consentis ces cinq dernières années en faveur d'un tel traitement, qu'il s'agisse de l'augmentation du nombre de lits ou d'améliorations proprement dites.

En octobre 2002, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'intérieur et l'Office national de la santé ont publié un mémorandum commun dans lequel sont énoncées des propositions visant à renforcer les efforts sociaux en faveur des personnes qui souffrent de troubles de l'alimentation. L'accord de 2003 portant sur l'ajustement des taux a affecté des crédits au suivi de ces propositions.

Les fonds ainsi dégagés ont été utilisés pour des études et la diffusion d'informations concernant les troubles de l'alimentation, pour la création de groupes d'auto-assistance et d'appui, pour le soutien psychosocial durant la phase de la rééducation et pour le personnel enseignant des secteurs des services sociaux et sanitaires. En outre, les organisations consultatives privées qui travaillent sur la question des troubles de l'alimentation ont reçu un soutien opérationnel.

L'Office national de la santé est en train d'élaborer un rapport comportant des recommandations sur le traitement des troubles de l'alimentation.

3. Enfants et adolescents présentant des tendances suicidaires

Comme suite à l'accord de 2005 sur l'ajustement des taux, quelque 40 millions de couronnes danoises, décaissés par tranches annuelles de 10 millions de couronnes, ont été affectés à la lutte préventive contre le suicide et les tentatives de suicide.

Un des axes de ce projet est articulé autour des adolescents qui manifestent des tendances suicidaires. Sur les deux phases au terme desquelles une demande de financement de projets est acceptée, la première est terminée, les projets devant être lancés à l'automne 2005. Les projets portent sur la fourniture d'informations et de conseils aux jeunes, la recherche, le traitement et la coordination des efforts en direction de ces jeunes. Des rapports sur l'état d'avancement des projets doivent être présentés chaque année au Ministère des affaires sociales.

Durant la période 1999-2004, le Comité national pour la prévention des comportements suicidaires, qui relève du Ministère des affaires sociales et du Ministère de l'intérieur et de la santé, a assuré le suivi des recommandations en matière de prévention du suicide. Son secrétariat a été établi auprès de l'Office national de la santé. Au nombre des initiatives les plus importantes qui ont été prises figurent la création et la diffusion de savoirs, la création de capacités, le soutien

aux réseaux et à la recherche, et la mise au point de projets modèles assortis d'une évaluation des processus.

Parmi les initiatives ciblées sur les enfants et les adolescents, on peut citer notamment les suivantes:

- Établissement d'un rapport sur des projets pilotes d'enseignement de la prévention du suicide dans le cadre de la formation professionnelle. Une priorité a été assignée aux professions qui se situent dans le secteur des soins sociaux et sanitaires de base, ainsi que dans les secteurs des soins infirmiers et de l'enseignement;
- Cours pour instituteurs sur les élèves à problèmes et sur la façon de traiter les comportements suicidaires;
- Réalisation de matériels et de modules éducatifs pour les professionnels qui s'occupent des jeunes concernant la reconnaissance des symptômes de tendances suicidaires;
- Matériel d'information pour jeunes survivants;
- Matériel d'information pour les élèves présentant un comportement suicidaire.

Dans le cadre de cette initiative, l'Office national de la santé a publié des directives à l'intention des professionnels de la santé devant leur permettre de s'occuper de personnes candidates au suicide et d'évaluer de tels comportements.

4. Santé scolaire

L'Office national de la santé a mis au point un manuel de santé scolaire qui sera publié en novembre 2005. Il est destiné aux médecins des écoles et au personnel infirmier chargé des soins de santé primaires, qui instituent un dialogue courant sur la santé et s'occupent de l'éducation sanitaire des écoliers assortie d'exams. Le manuel aborde, entre autres sujets, le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie, l'éducation sexuelle et les troubles de l'alimentation.

5. Améliorer l'état de santé des jeunes

L'Office national de la santé a entrepris un certain nombre d'activités afin d'améliorer la santé des adolescents. Avec la Société de lutte contre le cancer, il réalise chaque année une enquête sur les habitudes et les comportements sanitaires du groupe d'âge des 16-20 ans, qui permet de surveiller la consommation de tabac, d'alcool et de drogues illicites, ainsi que l'activité physique et le bien-être.

Afin de réduire la propagation de drogues illicites, l'Office national de la santé réalise un projet auquel sont associées des personnalités locales, ce qui permet de coordonner les efforts dans plusieurs domaines au niveau local.

Du matériel éducatif axé sur le groupe d'âge des 13-15 ans a été publié. Il combine des renseignements concernant la consommation de tabac, d'alcool et de drogues, avec des questions comme le respect de soi et la capacité de résister à la pression des pairs.

6. L'alcool et les jeunes

Selon plusieurs enquêtes réalisées en Europe, les Danois du groupe d'âge des 15-16 ans commencent à boire de l'alcool très tôt (13 ans) et leur niveau de consommation d'alcool est le plus élevé par rapport aux jeunes de 30 pays d'Europe (European School Survey Project on Alcohol and other Drugs ESPAD 1995, 1999, 2003). Soucieux de retarder l'âge auquel les jeunes commencent à boire de l'alcool et de réduire cette consommation d'alcool chez les jeunes, l'Office national de la santé a mené plusieurs campagnes et lancé différentes initiatives axées sur les parents d'enfants du groupe d'âge des 11-15 ans. Ces campagnes sont réalisées depuis 1999.

Les campagnes et autres initiatives visent essentiellement à sensibiliser les parents à leur responsabilité, qui est d'apprendre à leurs enfants des règles et des valeurs en matière de consommation d'alcool. En pratique, cela revient à dire que les parents devraient savoir que leurs enfants ne doivent pas consommer d'alcool avant l'âge de 16 ans au plus tôt, et qu'ils ne doivent le faire qu'avec modération.

Articles 40 et 41

Pour ce qui est du traitement des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale, voir le troisième rapport du Danemark de 2003 (partie IX, G).

Comme cela ressort dudit rapport, l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental sur lequel repose la justice pénale au Danemark. Durant la période considérée, un contrôle réglementaire renforcé a donc été mis en place pour tout ce qui concerne le régime cellulaire avant le procès. De plus, une sanction spéciale a été instaurée pour les enfants et adolescents convaincus d'une infraction, et différentes initiatives ont été prises dans le domaine de la prévention et de la réinsertion.

Pour être tout à fait complet, il faut ajouter que la loi n° 443 du 9 juin 2004 portant modification de la loi relative à l'administration de la justice (Mesures coercitives en matière de justice pénale à l'égard des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale) a inséré dans la loi relative à l'administration de la justice des règles claires et détaillées concernant les mesures qui peuvent être prises, selon les circonstances, en relation avec une enquête pénale dont font l'objet des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale qui sont suspectés d'une infraction grave.

Cette loi a inséré dans la loi relative à l'administration et à la justice un nouvel article 75 b) concernant les mesures de justice pénale qui peuvent être prises à l'encontre d'enfants âgés de moins de 15 ans.

Elle a introduit une disposition spéciale concernant le droit de la police de détenir un suspect âgé de moins de 15 ans. Cette disposition se fonde sur les conditions générales à respecter en matière d'arrestation telles qu'elles figurent à l'article 69 de la loi relative à l'administration de la justice, mais elle précise expressément que la détention est subordonnée à l'impossibilité d'atteindre par des mesures moins contraignantes le but poursuivi par la détention. La détention doit être la plus respectueuse possible de l'enfant, celui-ci ne pouvant être placé dans une cellule. En outre, il ne peut être placé que dans une salle d'attente ou un local de détention lorsque des raisons de sécurité l'exigent, ou exceptionnellement pour les besoins

d'une enquête, et ce, à l'exclusion de tout autre endroit. Enfin, la détention doit être aussi brève que possible, et elle ne peut être prolongée au-delà de six heures, lorsque l'enquête l'exige absolument. En aucun cas, la détention cellulaire dans une salle d'attente, une cellule ou autre endroit ne peut se prolonger au-delà de six heures. En vertu de ces dispositions, un enfant de moins de 15 ans ne peut jamais être détenu au-delà de 24 heures.

En outre, la loi a également inséré une disposition précisant les autres mesures de justice pénale qui peuvent être prises à l'encontre de personnes âgées de moins de 15 ans. Ces mesures sont régies par les articles 71, 74 et 75 a) de la loi relative à l'administration de la justice et ne trouvent à s'appliquer qu'à une personne suspectée ou accusée; elles peuvent, en règle générale, être appliquées à des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale. Au nombre de ces mesures figurent la violation du secret des communications, l'observation, la saisie de données, les fouilles corporelles, etc. Toutefois, sont exceptées les mesures qui peuvent être prises conformément aux règles fixées par la loi relative à l'administration de la justice aux fins d'identification ultérieure, c'est-à-dire l'article 792 b.1) concernant les empreintes digitales et photos prises aux fins d'identification ultérieure, et l'article 792 f.1) et 2) concernant le stockage de photos, empreintes digitales et autres données provenant de fouilles corporelles.

Ladite disposition implique également que les mesures de justice pénale qui ne peuvent être prises qu'à l'égard de personnes accusées ou convaincues d'une infraction à la loi pénale ne seront pas prises à l'encontre d'enfants suspectés qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Les dispositions pertinentes sont l'article 802 3) relatif à la confiscation de biens et l'article 815 relatif aux photographies stockées par la police et montrées aux fins d'identification ultérieure.

Il est également prévu par la loi que la police doit être munie d'une autorisation expresse à l'effet de prendre des mesures, en dehors du cas où un enfant de moins de 15 ans est suspecté ou accusé conformément aux articles susvisés de la loi relative à l'administration de la justice.

La loi comporte également des règles spéciales en matière de consentement et de proportionnalité. Lorsqu'une mesure est subordonnée au consentement de la personne qu'elle vise, le consentement doit être donné au nom de l'enfant par la personne qui en a la garde. En ce qui concerne la condition liée à la proportionnalité, condition qui s'applique déjà aujourd'hui sous l'empire de la loi actuelle à toutes les mesures de justice pénale ayant un caractère coercitif, lorsqu'il s'agit de savoir si une mesure prise à l'égard d'une personne de moins de 15 ans respecte ou non le principe de proportionnalité, il faut tenir compte du stress spécial que cette mesure est censée provoquer compte tenu de l'âge de la personne. La loi prévoit également l'obligation d'aviser les autorités sociales et celui des parents qui a la garde de l'enfant, lorsque la police met en détention et interroge un enfant de moins de 15 ans.

Enfin, la loi prévoit l'attribution d'office d'un avocat à un enfant de moins de 15 ans dans des cas spéciaux.

Article 42

Les règles générales énoncées par la loi sur les services sociaux s'appliquent lorsqu'on soupçonne qu'il a été porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent. Il incombe aux autorités locales de superviser les conditions de vie des enfants et adolescents;

le cas échéant, elles doivent ouvrir une enquête sur la situation de l'enfant ou de l'adolescent. Sur la base d'une telle enquête, elles pourront déterminer si des mesures spéciales doivent être prises pour assurer à l'enfant ou à l'adolescent une enfance ou une adolescence digne de ce nom.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement assigne un rang de priorité de rang élevé à tout ce qui peut prévenir des atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants. En août 2003, il a présenté un plan d'action qui recense les différents domaines dans lesquels il faut lutter contre les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants, y compris l'adoption de mesures préventives, qu'il s'agisse de la façon dont les autorités doivent traiter les soupçons ou mener des poursuites, soutenir les enfants et leur famille, aider les délinquants, ainsi que les initiatives internationales à prendre pour empêcher les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants.

Le Centre national de lutte contre les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants a été créé en 2001. C'est autour de lui que s'ordonnent désormais tous les efforts sociaux et scientifiques déployés dans ce domaine. Depuis le printemps 2005, le public dispose d'un numéro d'appel d'urgence. De plus, les employés du Centre font des cours et des exposés pour les professionnels des autorités locales, les écoles, les établissements de placement, etc. Les autorités locales recevront à l'automne 2005 des matériels qui seront autant d'orientations sur la façon de mettre en place un service d'urgence en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant, ce qui viendra à point aux autorités locales qui auront à élaborer en 2006 une politique détaillée concernant les enfants afin de garantir très tôt une protection aux enfants et adolescents vulnérables.

On a découvert qu'un certain nombre d'enfants et d'adolescents portaient atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui, mais on ne dispose pas, en règle générale, de données concernant cette question. Aussi un programme de recherche et une thérapie ont-ils été mis au point à cet égard pour les jeunes délinquants.

Deux études concernant les atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants faisant l'objet d'un placement et d'enfants handicapés ont été lancées à l'automne 2005; elles seront terminées en 2007 et devraient déboucher sur des propositions visant à empêcher de tels abus.

Enregistrement de dépositions sur vidéocassettes

Comme indiqué dans le troisième rapport (partie IX, D.2), la loi n° 228 du 2 avril 2003 portant modification du Code pénal, de la loi sur l'adoption et de la loi relative à l'administration de la justice (pornographie mettant en scène des enfants, exploitation sexuelle des enfants et procédure pénale en matière d'atteinte portée à l'intégrité sexuelle d'enfants, etc.) a innové en ce qui concerne la procédure pénale en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants.

Le texte a introduit dans la loi sur l'administration de la justice une disposition à l'effet d'admettre expressément la présentation d'entretiens enregistrés sur cassette vidéo en tant qu'élément de preuve au cours d'un procès, ainsi que des règles précises concernant l'utilisation de pareilles cassettes.

Se fondant sur les nouvelles règles relatives à la procédure pénale en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants, telles qu'elles figurent dans la loi relative à l'administration de la justice, le Procureur général a publié, dans sa circulaire n° 2/2003 concernant l'enregistrement vidéo des témoignages d'enfants victimes d'atteintes à leur intégrité sexuelle, des directives

détaillées concernant la manière dont la police doit agir en l'espèce, notamment l'aménagement du local où a lieu l'entretien, la forme de l'entretien, la présence de personnes qui assistent l'enfant, la durée de l'entretien, les visites au domicile de l'enfant avant l'entretien et la désignation d'interlocuteurs dans ce genre d'affaires.

Il est précisé, en outre, dans les directives, que les enregistrements d'entretiens d'enfants dans de tels cas doivent être faits par des fonctionnaires de police qui ont reçu une formation spéciale sans cesse mise à jour et qui ont l'expérience des techniques d'entretien avec des enfants dans de telles circonstances.

Le plan de lutte contre les atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants mis au point par le Gouvernement en 2003 prévoit que les nouvelles directives concernant la réalisation d'enregistrements vidéo d'entretiens avec des enfants doivent faire l'objet d'un suivi, de manière à permettre d'établir un rapport concernant la procédure pénale en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants sur la base des 18 premiers mois de l'expérience. Le Ministre de la justice a chargé le Procureur général d'établir un tel rapport. À cet effet, le Procureur général a publié dans sa circulaire n° 18/2003 des directives en la matière.

Sur la base des rapports et des avis des postes de police et des procureurs régionaux, le Procureur général et le Ministre de la justice ont établi un rapport concernant la procédure pénale en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants et d'enregistrement vidéo des témoignages d'enfants dans de telles affaires.

Comme cela ressort du rapport du Procureur général, l'enregistrement de ces témoignages n'a pas été sans quelques difficultés. Toutefois, selon le Procureur général, eu égard à la nature des difficultés pratiques qui sont apparues depuis qu'est appliquée la loi du 2 avril 2003, notamment le délai qui s'écoule entre l'enregistrement et le moment où la personne accusée se voit projeter l'enregistrement, la qualité médiocre de celui-ci, etc., il est assez facile de remédier à ces problèmes, et c'est ce qu'on s'emploie à faire actuellement. Toujours selon le Procureur général, il ne se pose en général aucun problème en ce qui concerne l'enquête, y compris l'enregistrement des témoignages, ou la procédure pénale en cas d'infraction sexuelle dont la victime est un enfant.

Circulaire n° 64

Dans le cadre du plan de lutte contre les atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants, le Ministère de la justice a élaboré une nouvelle circulaire (circulaire n° 64 du 29 juillet 2005) concernant l'obligation de signaler toute procédure pénale engagée contre des fonctionnaires et l'obligation de signaler les atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants, etc., commises par des personnes dont c'est le métier de travailler avec des enfants. Cette circulaire en remplace une autre de 1966. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2005.

La principale innovation qu'on y trouve concerne l'obligation de signaler les procédures pénales spéciales engagées contre certains particuliers que leur travail met en contact direct avec des enfants de moins de 15 ans. La police est tenue de signaler au parquet de tels cas, y compris lorsqu'il s'agit de particuliers qui sont des bénévoles, par exemple dans un club sportif ou dans une troupe de scouts ou de guides, et qui sont suspectés, accusés ou reconnus coupables d'atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants.

Ainsi mis au courant, le parquet informe à son tour l'employeur lorsque l'affaire peut avoir des répercussions sur la relation de travail et que l'intérêt de communiquer de telles informations l'emporte manifestement sur le respect de la confidentialité, y compris l'intérêt de la personne mise en cause par de telles informations. Le parquet est donc tenu d'apprécier dans chaque cas si la communication de pareilles informations à l'employeur est justifiée. Lorsqu'une personne est accusée d'avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant et que son travail la met en contact direct avec des enfants de moins de 15 ans, la communication d'informations en la matière est présumée justifiée.

Loi concernant la divulgation du contenu d'un casier judiciaire

Le Parlement vient d'adopter la loi n° 520 du 21 juin 2005 concernant la divulgation du contenu des casiers judiciaires.

En vertu de la nouvelle loi, il sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2005 (avant cette date, cela pourrait se faire sur une base volontaire) de produire ce qu'on pourrait appeler un «permis pour enfants» lorsqu'on postule ou qu'on engage pour un emploi dont le titulaire sera directement en contact avec des enfants de moins de 15 ans. Il s'agit, à partir de là, de renforcer la lutte contre les atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfants. La loi fait obligation à l'administration et aux associations privées d'exiger la production de ces «permis» lorsqu'elles entendent engager quelqu'un pour un emploi dont le titulaire sera directement en contact avec des enfants de moins de 15 ans. Le permis en question doit être produit au Commissariat national à la police, moyennant accord préalable de l'intéressé. Au nombre des associations visées figurent, par exemple, les clubs sportifs, les écoles de musique et les centres de danse, d'équitation et de remise en forme. La loi rend les infractions passibles d'une amende.

Le permis renseigne sur les condamnations en matière d'inceste, de relations sexuelles proprement dites ou d'autres relations sexuelles avec des enfants de moins de 15 ans, de diffusion ou de possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants ou d'exhibition sexuelle en présence d'enfants de moins de 15 ans.

Lutte contre la pornographie impliquant des enfants diffusée sur l'Internet

Le Commissariat national à la police a créé une Unité spéciale chargée de mener des enquêtes informatiques concernant les infractions commises sur l'Internet, en particulier en matière de pornographie impliquant des enfants.

Durant les deux années écoulées, cette unité a été considérablement renforcée grâce à l'adjonction d'experts informatiques civils et d'autres experts.

Les infractions commises par le biais de l'Internet, notamment la distribution, etc., de matériel pornographique mettant en scène des enfants, peuvent être signalées directement par des moyens électroniques à l'Unité du commissariat national à la police, ce qui permet de prendre certaines mesures urgentes en matière d'enquêtes.

Au printemps 2004, le Commissariat national à la police et les districts de police ont coopéré à deux opérations ciblées, baptisées respectivement «Mjølner» et «Enée», contre des personnes soupçonnées de posséder et de diffuser du matériel pornographique mettant en scène des enfants.

L'enquête menée dans le cadre de l'opération «Mjølner» a pu l'être grâce aux renseignements fournis par les autorités américaines au sujet de cartes de crédit danoises utilisées pour acheter du matériel pornographique. Le 30 mars 2004, une opération de police concertée a été déclenchée sur cette base à l'encontre de 119 suspects au Danemark.

L'opération «Enée», elle, a été déclenchée à partir de renseignements fournis par des districts de police, le public, l'organisation Save the Children Denmark (*Red Barnet*) et des autorités de police étrangères concernant la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants par le biais du partage de fichiers sur l'Internet. De concert avec le Centre norvégien de données informatiques concernant le crime, le Commissariat national à la police a mis au point un programme informatique qui a permis de retrouver des utilisateurs qui avaient mis à la disposition d'autres utilisateurs du matériel pornographique impliquant des enfants grâce à des systèmes de partage de fichiers sur l'Internet. L'enquête a permis d'identifier 35 suspects danois, auxquels se sont ajoutés 8 autres suspects grâce à une opération correspondante menée en Italie. Le 25 mai 2004, les polices norvégienne et danoise ont déclenché une opération conjointe contre lesdits suspects.

Plus récemment, au printemps 2005, une opération baptisée «Callidus» a été déclenchée dans le cadre d'une coopération policière européenne. Comme dans l'opération «Enée», il s'agissait de s'en prendre aux personnes qui diffusaient du matériel pornographique impliquant des enfants grâce à des systèmes de partage de fichiers sur l'Internet. Deux suspects danois ont été identifiés, et les districts de police compétents se sont vu confier l'enquête.

Lutte contre le trafic d'enfants et la prostitution des enfants

Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail interministériel sur le trafic des femmes s'emploie à étendre le plan d'action actuel de lutte contre le trafic des femmes (2002) au trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Cette lutte contre le trafic d'enfants et la prostitution des enfants s'inscrit dans le cadre de l'action menée par la police pour lutter contre le trafic d'êtres humains, et elle s'est vu assigner une priorité de rang élevé dans l'effort policier, tant national qu'international.

Le trafic d'êtres humains est donc un des domaines qui font l'objet d'un contrôle policier systématique par le biais du Centre d'appui aux enquêtes de la police nationale. Dans le cadre d'un tel contrôle, les districts de police sont tenus de communiquer en permanence toutes les données susceptibles d'aider à lutter contre le trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ces données étant destinées à être traitées et analysées.

Dans toutes les enquêtes menées dans des domaines soumis au contrôle systématique de la police nationale, notamment le trafic d'êtres humains, les districts de police peuvent obtenir des renseignements du Centre national d'appui aux enquêtes, lequel peut également, d'office, leur communiquer des renseignements utiles à la lutte contre les infractions commises dans ce domaine ou pour l'accomplissement de leur tâche.

Le Centre analyse les renseignements le plus rapidement possible et les communique aux districts de police compétents pour examen plus approfondi et engagement d'une opération de police. Selon que de besoin, le district de police concerné et le Centre élaborent conjointement des plans tactiques et préparent des opérations sur la base des renseignements recueillis par le Centre.

On notera que, dans le cadre du système de contrôle, les districts de police n'ont signalé au Commissariat national à la police qu'un seul cas dans lequel la victime était une personne de moins de 18 ans.

En matière de trafic d'êtres humains, le Centre fournit également une aide aux districts de police pour l'examen, par l'entremise de la section spéciale pour les infractions graves, de certaines affaires. On observera à cet égard que le fait de ne pas connaître avec précision l'âge de la victime n'empêche pas d'ouvrir une enquête, notamment une enquête pour déterminer l'âge de la victime.

En outre, le Centre fournit une assistance aux districts de police dans le domaine de la protection des témoins et des activités des agents, notamment en relation avec les livraisons contrôlées et l'utilisation de matériel technique de contrôle et la mise sur table d'écoute. Il dispose également d'une équipe spéciale et d'un groupe de négociation pour régler les affaires de prise d'otages. Ce type d'assistance peut également venir à point nommé dans les affaires de trafic d'êtres humains.

En outre, des personnes ont été chargées au sein des districts de police de suivre les affaires d'exploitation en relation avec la prostitution, afin d'assurer une coopération efficace avec les ONG compétentes. Le Commissariat national à la police a organisé en mars de cette année un séminaire sur le trafic des femmes à l'intention de ces points de contact assurant la liaison entre les districts de police et les ONG. Il a détaché auprès des points de contact un anthropologue du Centre national d'appui aux enquêtes, qui est chargé, entre autres, de favoriser la coopération entre le point de contact du district de police et les ONG. En outre, il aide les districts de police dans les affaires concernant des victimes qui ont été exploitées en relation avec la prostitution.

Formation des policiers

Dans le cadre de la formation de base, l'Académie de police et l'École de police apprennent aux policiers à travailler avec des enfants et des adolescents et elles les aident à se perfectionner dans ce domaine.

Articles 44 et 45

Comme indiqué dans le troisième rapport, la loi n° 469 du 7 juin 2002 a instauré un nouveau type de sanction pour mineurs, qui frappe les jeunes âgés de 15 à 17 ans ayant commis une infraction grave. À ce jour, 250 jeunes se sont vu imposer cette sanction. En octobre 2004, le Groupe de recherche du Ministère de la justice a présenté un rapport d'étape concernant la première année d'application de cette nouvelle sanction.

Le rapport livre d'abord une description quantitative; celle-ci fait apparaître que l'exécution de cette sanction a suscité des problèmes qui pourraient aller à l'encontre de l'objet poursuivi par celle-ci, à savoir le rôle spécial qui lui est assigné en matière de prévention.

Pour compléter le rapport quantitatif, une étude qualitative a été réalisée par l'Institut national danois de recherche sociale et publiée en juin 2005. Il en ressort la difficulté de proposer une thérapie cohérente et d'y associer les jeunes et leurs parents.

Des mesures vont être prises pour tenter de remédier à ces difficultés, étant acquis que lesdits rapports ne sont que des évaluations partielles de la sanction pour mineurs. On soulignera aussi, comme le fait le rapport quantitatif, qu'il n'est pas possible de déterminer, sur la base des éléments disponibles, si la sanction pour mineurs a un effet préventif spécial plus important que d'autres sanctions.

2. État de la mise en œuvre de la Convention dans les îles Féroé

3. Politiques coordonnées

La suppression du Comité de l'enfance et du Comité interministériel de l'enfance ne signifie pas que le travail interministériel concernant les enfants et les adolescents a pris fin.

On notera à cet égard la création il y a un an, en août 2004, d'un nouveau ministère, le Ministère de la famille et de la consommation, qui met tout spécialement l'accent sur la situation des familles et des enfants dans la société, ledit Ministère assurant la coordination dans ce domaine.

Il subsiste des tâches qui appellent une coopération interdisciplinaire. Ainsi, une coopération interministérielle spéciale se poursuit en ce qui concerne les enfants et les adolescents.

À cet égard, on notera les observations ci-après.

Comité en matière de garde et de droit de visite

En mars 2005, le Ministère de la famille et de la consommation a créé un comité chargé d'examiner, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, des rapports du Comité des droits de l'enfant et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si les règles relatives à la garde de l'enfant et au droit de visite sont toujours adaptées, et si elles tiennent compte suffisamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins. Le Comité aura à examiner la question du droit de visite, ainsi que celle de la garde partagée même au cas où l'un des parents exige cette garde pour lui seul.

Le Comité doit également déterminer s'il y a lieu de modifier les règles en matière de droit de visite pour mettre pleinement en lumière le rôle décisif que joue dans ce domaine l'intérêt supérieur de l'enfant. Il aura également à examiner s'il convient de prévoir un droit de visite pour des personnes autres que les parents, par exemple les grands-parents et les parents adoptifs.

En ce qui concerne la garde et le droit de visite, le Comité doit faire des propositions visant à améliorer la consultation de l'enfant et la manière de recueillir son avis. Il doit également examiner les modalités permettant de mieux tenir compte de l'avis de l'enfant en matière de garde et de droit de visite, par exemple en renforçant les services de conseils professionnels, et déterminer si les enfants plus âgés doivent pouvoir jouer un rôle plus autonome, par exemple en ce qui concerne le *locus standi* (qualité pour agir), le droit de déposer plainte et la possibilité de prendre directement contact avec les autorités.

Enfin, il appartiendra au Comité de déterminer s'il y a lieu de modifier les règles régissant l'application des décisions en matière de garde et de droit de visite, notamment en renforçant la participation de pédiatres aux audiences consacrées à ces affaires.

La décision de créer le Comité a été prise sur la base de deux études concernant le droit de visite dont il est question à la section VI.F.3 du troisième rapport périodique, et d'un rapport sur la jurisprudence des tribunaux en matière de garde et de droit de visite établi en mai 2004 par le Groupe de recherche du Ministère de la justice.

Le rapport dudit comité devrait être disponible au printemps 2006.

Convention de La Haye du 19 octobre 1996

Le 1^{er} avril 2003, le Danemark a signé la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Un comité a été chargé d'élaborer des propositions de modifications à apporter éventuellement à des lois pour permettre au Danemark de ratifier la Convention. Sur la base des observations du comité en question, un projet de loi devrait être déposé au Parlement pour la session 2005/2006.

Règlement des différends dans les affaires d'enlèvement d'enfants

Comme l'indiquait la section VI.E.3 du troisième rapport périodique, il a été décidé de créer un comité chargé d'aider les autorités danoises à régler les affaires concernant le retour des enfants amenés de l'étranger dans le pays. En novembre 2004, ce comité a déposé son rapport, dans lequel il recommandait de redoubler d'efforts pour trouver des solutions amiables dans les affaires de ce genre. Il proposait de donner aux parents la possibilité de recourir à la médiation pour régler leur différend. Un projet de loi en ce sens devrait être déposé à la session parlementaire de 2005/06.

Trafic d'enfants

Le Comité centre maintenant ses réflexions sur la manière d'aider les enfants qui font l'objet d'un trafic à des fins criminelles ou sexuelles.

Lutte contre la transmission intergénérationnelle négative

Le Comité s'intéresse à la manière d'empêcher que la transmission intergénérationnelle négative dans la famille n'affecte les enfants.

Prévention du crime

Le Comité de la prévention du crime parmi les enfants et les jeunes s'intéresse à la prévention du crime dans les quartiers défavorisés.

Renforcement de la responsabilité parentale

Le Comité du renforcement de la responsabilité parentale s'efforce de renforcer chez les parents le sens des responsabilités en matière d'éducation des enfants.

Intégration – voyages d'acculturation forcée et longs séjours à l'étranger

De plus, au printemps de 2005, le Gouvernement a mis sur pied un groupe de travail sur les voyages d'acculturation forcée et autres longs séjours à l'étranger qui compromettent les études et l'intégration des enfants au Danemark. Sont représentés à ce groupe de travail: le Ministère de la famille et de la consommation, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, le Ministère des affaires sociales, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'éducation et l'entité Collectivités locales danoises. Le groupe devrait présenter une proposition tendant à prévenir davantage ce type de voyages et de séjours avant la fin de l'automne de 2005. Il devrait envisager des textes législatifs spéciaux et les moyens de renforcer l'effort entrepris par les autorités locales. Il est aussi censé formuler des propositions inspirées par l'intérêt de l'enfant sur les moyens de fournir aux enfants qui font ou ont fait des voyages ou des séjours de ce genre, une aide plus soutenue qu'aujourd'hui. Enfin, le groupe doit proposer les moyens de mieux informer les autorités locales, les institutions, les parents et les enfants de leurs droits et de leurs obligations en ce qui concerne ces voyages et séjours, et les moyens d'améliorer le suivi statistique du phénomène.

Qualité des garderies

Le Gouvernement affectera 2 milliards de couronnes à l'amélioration des garderies. Un groupe interministériel composé de représentants du Ministère des affaires sociales, du Ministère de la culture, du Ministère des finances et du Ministère des affaires familiales a été mis sur pied. Il a pour mission de procéder à l'examen général des initiatives à financer à l'aide de ce montant.

Groenland

Le Gouvernement autonome a fait de la politique de l'enfance et de la famille une priorité. C'est lui qui coordonne les initiatives prises dans ce domaine. Au niveau administratif, des projets de loi sont présentés à tous les autres services compétents de l'administration centrale du Gouvernement et aux organisations non gouvernementales. Lorsque des initiatives ou des projets de loi sont en préparation, il est souvent créé des groupes de travail où siègent des représentants des institutions et organisations compétentes.

Dans le domaine social

Le Gouvernement autonome centre toujours ses réflexions sur l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il établit ses priorités ou élabore une nouvelle législation. C'est pour renforcer les droits de l'enfant et servir ses intérêts que le Landsting a adopté une nouvelle réglementation sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005; elle met l'enfant au centre des décisions en matière d'assistance réglementaire. Ce sont les besoins de l'enfant et non ceux des parents qui sont déterminants. Grâce à cette nouvelle législation, l'enfant dont la famille connaît des problèmes sociaux peut bénéficier d'aide plus rapidement.

Pour que l'aide à l'enfance atteigne la population qu'elle vise, il faut mettre au point un plan d'action organisant l'assistance, y compris le placement. C'est une nouveauté dans la législation.

La précocité de l'intervention et le système du plan d'action sont deux initiatives qui permettent d'éviter que les problèmes ne deviennent plus difficiles, plus complexes et d'autant plus préjudiciable à l'enfant et difficiles à résoudre.

Pour permettre que l'enfant en situation spéciale soit rapidement retiré de sa famille, le Landsting a adopté le 14 novembre 2004 son règlement n° 9 portant amendement du Règlement d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le nouveau texte dispose plus précisément que dans les circonstances particulièrement graves l'enfant peut être retiré de force à ses parents, sur décision du Président et sans attendre une réunion de la Commission sociale. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. La décision du Président doit par la suite être soumise aux autorités locales. Ce règlement fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Ce n'est qu'en second lieu que l'on s'occupe des droits des parents.

Le Gouvernement autonome est en voie de prendre un décret sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2005. Il comporte un nouveau chapitre relatif à l'approbation de programmes pilotes et à certaines initiatives socioéducatives spéciales.

Le Gouvernement autonome, soucieux du respect de la législation et des intentions de la Convention, a adopté une double stratégie qui consiste à offrir des conseils et une formation d'appoint aux autorités locales et à contrôler la manière dont celles-ci appliquent les règlements. Le Ministère des affaires familiales a nommé des conseillers qui ont des connaissances et une expérience particulières dans le domaine de l'enfant et de la jeunesse. Ces conseillers peuvent donner des orientations aux autorités locales quand elles ne disposent pas de personnel professionnel. Lorsque le Ministère procède à une inspection, les dossiers des enfants et des jeunes sont considérés comme tout particulièrement prioritaires.

Un plan a été adopté pour le chapitre du budget de 2005 relatif aux affaires familiales. Ce plan explique l'évolution envisagée dans ce domaine dans les années allant de 2004 à 2008, évolution qui n'a pas fait précédemment l'objet d'un débat politique au Landsting. Les questions relatives à la jeunesse et à l'enfance et aux handicapés bénéficient d'une priorité particulière.

En considération des besoins prévisibles et de la nécessité de réduire les coûts, le plan vise à agrandir les établissements d'accueil actuels plutôt qu'à en créer de nouveaux et, ainsi, à limiter les frais d'administration. L'accent est mis sur la souplesse. Il s'agirait de créer une unité normalisée («satellite») comprenant trois places d'accueil, utilisable dans tout contexte socioéducatif. On créerait aussi un département normalisé («satellite») pour 10 enfants ou jeunes, assez souple pour servir à des populations différentes. Grâce à ce plan budgétaire, on s'attend à augmenter de 54 places d'accueil les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse dans les années qui viennent, jusqu'en 2010.

Soins de santé, prévention comprise

En mai 2001, un décret du Gouvernement autonome a mis en place une nouvelle réglementation créant des commissions de prévention au niveau de toutes les collectivités locales. Ces commissions comprennent un professionnel de la santé représentant l'hôpital, un professionnel de la santé représentant les services dentaires, un conseiller en matière de prévention et les personnalités représentant les écoles (*Folkeskolen*), la police, les services sociaux et les services pénitentiaires extracarcéraux. À l'heure actuelle, toutes les collectivités

locales disposent d'une telle commission, qui peut se charger de tout dossier dans lequel est mis en cause le bien-être d'un enfant.

Culture et éducation

Une nouvelle législation a été adoptée à la suite de la réforme scolaire *Atuarfitsialak*, à savoir le Règlement du Landsting n° 8 du 21 mai 2002 (voir sect. X.G, par. 1 a), *Folkeskolen*). Par la suite, le Gouvernement autonome a pris d'autres décrets. Il a défini les objectifs d'ensemble de l'enseignement de tous les niveaux. À chacun des niveaux doit correspondre un profil pédagogique adapté au groupe d'âge dont il s'agit et comprenant une voie nettement définie de passage au niveau suivant; telle est la base sur laquelle doit s'évaluer le progrès de l'enfant à la fin de chaque niveau. Cette structure permet en même temps aux élèves de fréquenter l'école par groupes gérables, dans la mesure où les évaluations permettent de planifier en continu les horaires et le programme d'études de chaque enfant.

Les buts de chaque niveau d'enseignement sont regroupés dans cinq catégories coordonnées: connaissances et aptitudes, qualifications personnelles, qualifications sociales, qualifications pour l'apprentissage et le travail, choix des études et de l'emploi.

Les objectifs des matières enseignées sont regroupés en quatre catégories qui correspondent à quatre cheminements différents dans chaque discipline et chaque matière: connaissances et aptitudes, dimension personnelle, dimension sociale, dimension culturelle et sociale.

Les objectifs de l'enseignement s'imposent à tous les établissements dans toutes les disciplines réglementaires constituant une matière d'enseignement, à l'exception des options locales. L'influence locale s'exerce au niveau des cours complémentaires donnés par l'école, des objectifs de celle-ci et des plans d'enseignement, qui tiennent compte des préférences locales. Les objectifs de l'enseignement sont définis par les prescriptions qui encadrent chaque matière et chaque discipline et fixent les connaissances et les qualifications que l'élève est censé avoir acquises à l'issue de tel ou tel niveau.

Un plan d'enseignement est dressé pour chaque niveau. Il indique les objectifs de niveau et les objectifs de discipline dans toutes les matières enseignées ainsi que les objectifs obligatoires de l'enseignement du groenlandais, du danois, de l'anglais troisième langue, des études sociales, de la religion et de la philosophie, des mathématiques, des sciences, et de l'épanouissement personnel. Le plan d'enseignement fixe les méthodes didactiques et les procédés d'évaluation et propose des cours précis liés à chaque objectif de chaque catégorie; il contient aussi des propositions concernant la documentation didactique et le travail pédagogique différencié. Ces directives ont pour but d'aider l'enseignant à préparer et administrer son enseignement.

Le contenu des plans d'enseignement fait place à la mondialisation en tant que phénomène touchant le Groenland d'aujourd'hui. Les nouvelles technologies permettent de faire de l'ensemble de la planète une source de connaissances. L'élève de demain sera un utilisateur intensif des médias électroniques et autres innovations. Pour faciliter le passage entre le niveau local et le niveau international, il est important de prendre pour point de départ le fonds culturel de chaque élève, ce qui permet de protéger et de développer le patrimoine culturel qui est le sien.

4. Appel à la Convention dans certaines affaires

La Convention sur les droits de l'enfant est souvent invoquée dans les affaires administratives touchant le droit de visite dont les services de comté et le Département des affaires familiales ont à s'occuper, et elle est citée dans les décisions de ces organes.

La jurisprudence montre que les conventions internationales sont déjà une source de droit valable pour les tribunaux danois, même lorsqu'elles ne sont pas incorporées dans le droit interne.

Comme exemple de jugement invoquant la Convention, on peut citer l'arrêt de la Cour suprême publié dans les Rapports juridiques hebdomadaires de 2004, p. 2764 (*U 2004.2764 H*): l'appelant attaquait une décision de la Direction du droit privé (*Civilretsdirektoratet*) concernant l'accès d'un enfant à la Haute Cour, en déclarant, entre autres allégations, que cette décision était contraire aux articles 9 et 18 de la Convention. La Haute Cour n'a trouvé aucune raison d'écarter le jugement de la Direction, selon laquelle il était nécessaire de priver l'appelant de son droit de visite, dans l'intérêt de l'enfant. La Cour suprême a confirmé le jugement de la Haute Cour.

On peut citer encore le jugement du 28 février 2000 rendu par la Haute Cour du Danemark occidental (*Vestre Landsret*), publié dans les mêmes Rapports de 2000, p. 1260 (*U 2000.1260 V*). Dans cette affaire, la Haute Cour a considéré que l'ordonnance de restitution d'un enfant de 13 ans aux parents qui en avaient la garde devait être annulée au motif que le juge qui l'avait prise n'avait pas consulté l'enfant avant de se prononcer. L'une des dispositions invoquées par la Haute Cour était l'article 12 de la Convention.

Dans l'arrêt publié à la page 1415 des Rapports de 1999 (*U 1999.1415 H*), la Cour suprême a jugé que la détention provisoire en cellule d'isolement de deux mineurs de 16 et 15 ans n'était pas contraire à la disposition du paragraphe c) de l'article 37 de la Convention. Dans un jugement paru à la page 1440 des Rapports de 1997 (*U 1997.1440 Ø*), la Haute Cour du Danemark oriental a estimé que l'article 8 de la Convention n'interdisait pas d'expulser un national turc qui avait été convaincu de contrebande d'héroïne.

D'autre part, le Médiateur parlementaire s'est référé à la Convention dans plusieurs de ses opinions. C'est par exemple le cas de l'opinion n° 194 de 2002 (*FOU 2002.194*) relative à une affaire d'adoption, dans laquelle le Médiateur a cité l'article 12 pour conclure qu'il n'était pas nécessaire que l'enfant fasse une déclaration indépendante. L'opinion n° 264 de 2003 (*FOU 2003.264*) porte sur une affaire dans laquelle le père s'était plaint au Ministère des affaires ecclésiastiques qu'un greffier avait modifié le nom de famille de sa fille. Le Médiateur a rappelé que la disposition pertinente de la loi sur le patronyme (*navneloven*) avait été introduite dans la législation en application de l'article 12 de la Convention. Il a donc jugé que le Ministère n'avait pas pris l'avis de la fille quant au changement de son nom lorsqu'il avait examiné la plainte du père, ce qui était regrettable.

À l'occasion de trois inspections dans des établissements pénitentiaires (ISP 94.464, ISP 01.676 et ISP 02.656), le Médiateur parlementaire a vérifié si ces établissements respectaient le paragraphe c) de l'article 37 de la Convention.

Dans son opinion n° 1992.334, qui concerne la décision d'une municipalité restreignant un droit de visite, le Médiateur a également invoqué l'article 12 de la Convention pour se prononcer sur le point de savoir si l'enfant avait été entendu pendant la procédure qui avait conduit à la décision (*FOU 1992.334*).

Ces jugements et opinions montrent que les tribunaux et le Médiateur parlementaire s'inquiètent de la conformité des faits dont ils sont saisis avec la Convention, sans tenir compte du fait que celle-ci n'a pas été incorporée dans le droit interne du Danemark.

5. Diffusion de la Convention

Les instructions générales données aux enseignants et responsables de maternelles prévoient une éducation en matière de droits de l'homme.

Le but de la «pédagogie» comme matière d'enseignement est l'étude et l'évaluation des capacités didactiques et des méthodes propres à inculquer à l'enfant des attitudes démocratiques au sein de la collectivité.

Le but d'ensemble de la matière «École et société» est de définir, d'étudier, d'évaluer et d'examiner la situation et les perspectives de l'école et des enseignants au regard du rôle social et politique de l'école.

Aucun cours ne traite directement de la Convention sur les droits de l'enfant, mais des matières comme les droits et les devoirs de l'homme, la coresponsabilité, la sociologie et les situations sociales, la responsabilité de l'enseignant, l'école comme institution dans la communauté sont importantes dans les programmes d'études.

L'enseignement touche aux droits de l'homme à un niveau général et il peut en être question dans un certain nombre de matières, par exemple la didactique, la psychologie, la pédagogie, les connaissances religieuses, la philosophie, et autres sujets traités dans les programmes de formation des enseignants.

Le Ministère de la justice

«Pour ce qui est des juridictions danoises, l'Administration judiciaire (*Domstolsstyrelsen*) souligne d'une manière générale la nécessité de faire bien connaître et comprendre les questions relatives aux enfants et les droits qu'ils ont par les juges, magistrats et avocats, même si aucun cours ne porte expressément sur la Convention sur les droits de l'enfant et si les tribunaux ne reçoivent aucune documentation spécialement consacrée à cet instrument.

Les questions que soulèvent l'enfance et les droits de l'enfant sont donc souvent inscrites dans les programmes organisés et administrés à titre interne par le Service de formation de l'Administration judiciaire du point de vue de la problématique générale dont traite le cours dont il s'agit. Tel est spécialement le cas des cours portant sur les droits de l'homme, le droit de garde, le droit pénal, la justice pénale et l'application des lois.

Des cours sont également donnés sur le statut de l'enfant dans les procédures qui le concernent et les entretiens auxquels il est soumis; des séminaires sont organisés sur la

consultation des enfants concernés dans les affaires de garde, de visite et de placement d'autorité.

L'Administration judiciaire continue d'évaluer la nécessité d'organiser des cours supplémentaires ou de réviser le contenu des cours déjà dispensés.»

6. Aspects prioritaires

Le Gouvernement danois insiste fortement sur la nécessité de donner une bonne éducation à tous les enfants et tous les jeunes du Danemark. Les conditions de vie de la majorité des familles danoises sont bonnes sur le plan économique, mais il y a un certain nombre de questions sur lesquelles on insiste, qui concernent les enfants et les jeunes défavorisés. L'accent est également mis sur le sort des enfants des familles violentes, la maltraitance, la lutte contre la transmission intergénérationnelle négative et la prévention de la criminalité juvénile, dans la mesure où chacun de ces problèmes empêche les enfants et les jeunes d'être élevés sans risque et dans de bonnes conditions.

Règlement des différends et médiation

Dans les réponses aux questions de la partie I, B, n° 3, et de la partie III, nous avons mis en avant un certain nombre d'initiatives qui ont pour objet de concentrer les efforts sur le règlement par voie amiable des affaires de garde d'enfant et de droit de visite, dans le sens de l'intérêt de l'enfant. À ces initiatives s'ajoute le travail entrepris pour améliorer les services offerts en matière de règlement des différends et susciter davantage d'intérêt pour la médiation, moyen d'aider les parties à résoudre leurs dissensions, même dans les affaires de droit de garde ou de droit de visite les plus difficiles.

Intégration des enfants et des jeunes

À l'automne sera lancé un nouveau projet («La jeunesse dans le débat démocratique») qui permettra au Ministre de la famille et de la consommation de tenir compte de l'avis des enfants et des jeunes sur les diverses initiatives politiques qui les concernent.

Commission

Le Gouvernement a l'intention de mettre sur pied une commission qui cernerait et analyserait les besoins qu'entraînent les modes de vie et de travail modernes en vue de créer à l'avenir une société moins rigide, notamment un marché de l'emploi plus souple, des services publics et privés plus accommodants, avec des effets considérables sur la vie quotidienne des enfants et des jeunes.

PARTIE II

Les versions danoise et groenlandaise de la Convention figurent à part.

PARTIE III

Mise à jour des informations données dans le troisième rapport:

- *Sur les nouvelles lois proposées ou adoptées*

Les autorités locales sont tenues, depuis le 1^{er} janvier 2005, d'élaborer des plans d'action en faveur des mineurs de 18 ans qui ont besoin d'un traitement pour toxicomanie, l'objectif étant de mieux cibler et d'améliorer les efforts visant les jeunes consommateurs de substances toxiques.

Le 1^{er} octobre 2005 sera mise en place une disposition garantissant que les jeunes consommateurs de substances toxiques dures reçoivent un traitement social dans les 14 jours de la formulation d'une demande.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la vente au détail de tabac et d'alcool aux mineurs de 16 ans est interdite par la loi n° 213 du 31 mars 2004. Depuis, les jeunes de 16 ans ou plus doivent établir leur âge en présentant une pièce d'identité avec photo.

En 2003, un amendement apporté à la loi portant regroupement des mesures de protection juridique et d'administration des questions sociales a été adopté pour conserver aux autorités locales d'origine la responsabilité du placement des enfants, même lorsque les parents se réinstallent sous la juridiction d'une autre autorité locale.

En décembre 2004, le Parlement danois a apporté à la loi sur les services sociaux d'importants amendements qui assurent un meilleur traitement aux enfants et aux jeunes nécessitant un appui spécial. Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Selon le nouveau texte, les autorités locales doivent se doter de politiques de l'enfance cohérentes, coordonnant l'effort de prévention et les actions visant particulièrement les jeunes et les enfants qui ont besoin d'une aide spéciale. Des directives détaillées précisent les questions sur lesquelles doit porter l'enquête sur la situation de tel enfant ou de tel jeune ainsi que les plans d'action. À l'avenir, il sera plus facile de prolonger les placements en foyer, même lorsque leur objectif a été atteint, dès lors que ce prolongement est d'une importance capitale pour l'enfant dont il s'agit. L'accessibilité des procédures de plainte a été élargie, et l'enfant ou le jeune de 12 ans peut maintenant avoir son mot à dire dans le choix du foyer où il sera placé. Les autorités locales doivent également se demander s'il est possible de placer l'enfant ou le jeune auprès de personnes faisant partie de son milieu social.

À compter du 1^{er} janvier 2003, des incitations financières ont été mises en place en faveur des parents qui reçoivent une compensation pour manque à gagner en raison des soins que nécessite un enfant handicapé au foyer.

Les jeunes de 16 à 18 ans qui ne sont pas indépendants à cause d'une invalidité physique ou mentale permanente ont droit à un accompagnateur pendant 15 heures par mois. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ils peuvent choisir leur accompagnateur.

La loi n° 427 du 9 juin 2004 portant amendement de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'intégration (n° L 171 du 20 février 2004) introduit les changements suivants à l'égard des enfants et des jeunes.

L'âge limite du mineur est réduit de 18 à 15 ans aux fins du regroupement familial. Cette réduction vise à lutter contre les voyages d'acculturation forcée et la pratique consistant pour les parents qui vivent au Danemark à laisser délibérément leur enfant dans leur pays d'origine jusqu'à ce qu'il ait presque atteint l'âge adulte.

Le législateur, soucieux d'une pleine intégration, a fixé une condition spéciale d'intégration pour les demandes de regroupement familial concernant les enfants, c'est-à-dire que l'enfant doit avoir la possibilité d'avoir au Danemark un lien susceptible d'établir une base d'intégration réussie quand l'un des parents vit encore dans le pays d'origine. Les amendements apportés à la loi signifient d'autre part que si le permis de résidence d'un enfant expire parce qu'il séjourne longtemps à l'étranger, cet enfant ne peut retrouver sa famille que si son bien-être et ses intérêts plaident en faveur du regroupement. Autrement dit, certains regroupements concernant des enfants peuvent être refusés si l'octroi à un enfant d'un permis de résidence va manifestement contre ses intérêts.

Enfin, la loi met en place un délai de 10 ans pour le regroupement familial concernant des enfants quand la personne qui vit au Danemark – ou son conjoint, sa conjointe, son compagnon ou sa compagne – est sous le coup d'une décision prise contre elle en matière de droit de garde en raison d'atteintes sexuelles ou autres atteintes à l'intégrité de la personne à l'encontre de mineurs.

La loi n° 443 du 9 juin 2004 portant amendement de la loi sur l'administration de la justice (mesures pénales répressives à l'égard des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale) a complété de règles claires le texte en question, en organisant les mesures qui peuvent être prises selon les circonstances dans les enquêtes criminelles où les suspects n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Le contenu de cette loi est expliqué en détail en réponse à la question I, B.I, concernant les paragraphes 40 et 41.

La loi n° 444 du 9 juin 2004 donne une nouvelle base législative à l'action de la police. Elle fixe des règles spéciales précisant les circonstances dans lesquelles un enfant peut être privé de liberté dans d'autres cas que celui de l'action pénale. Les travaux préparatoires citent le paragraphe b) de l'article 37 de la Convention, ainsi que d'autres dispositions.

La loi n° 558 du 24 juin 2005 a amélioré la position de la victime de viol dans la procédure pénale. Les améliorations s'appliquent également aux enfants victimes de viol, d'inceste, etc. Les amendements portent essentiellement sur les droits de l'avocat de la victime et sur sa participation à l'instruction.

Pour faciliter la création de cantines dans les établissements, il est permis depuis le mois de juin 2005 d'ajouter les frais de cantine aux frais imputés aux parents. Pour éviter les systèmes trop chers, les autorités locales doivent fixer le montant maximal que doivent acquitter les parents. Il peut y avoir des cantines financées par les parents dans les crèches et les établissements spécialisés accueillant des enfants de la naissance à 2 ans dans les cas où la cantine de l'établissement n'est pas faite pour les enfants de cet âge.

À partir d'octobre 2005, les enfants et les jeunes pourront fréquenter les installations collectives des clubs relevant d'autorités locales qui ne sont pas celles de leur lieu de résidence, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de disposer d'une place dans une garderie relevant des autorités locales.

Les autorités qui n'offrent pas de services de crèche à partir de 6 mois doivent en offrir à partir de 9 mois depuis le 1^{er} juillet 2005. Plus tard, à partir du 1^{er} juillet 2006, toutes les autorités locales devront garantir ces services pour tous les enfants de 6 mois à l'âge scolaire.

La possibilité qu'ont les parents de consacrer plus de temps à un enfant gravement malade a été élargie le 1^{er} janvier 2005. A également été améliorée la possibilité pour les parents de recevoir des prestations quotidiennes en espèces et, l'âge limite des malades ayant été porté de 14 à 18 ans, tous les enfants bénéficient de ce régime; la durée de la maladie de l'enfant a été réduite de 25 jours ou plus à 12 jours ou plus.

À partir du 1^{er} janvier 2007, un service de médiation sera offert en permanence aux parents qui souhaitent régler un différend en matière de garde ou de droit de visite.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents adoptants ont droit à une prestation quotidienne en espèces pendant quatre semaines au maximum au moment où ils accueillent l'enfant.

Un plan d'aide juridique a été mis en place le 1^{er} juillet 2003 dans les affaires d'enlèvement d'enfant; ainsi, le parent qui a la charge de l'enfant a le droit de faire radier celui-ci du passeport de l'autre parent, et l'enlèvement d'enfant est devenu un motif de divorce.

Sous réserve de l'approbation des autorités locales, il pourra être créé à partir du 1^{er} octobre 2005 des institutions privées qui répondent aux conditions de qualité imposées aux services de garderie par le Gouvernement central et les autorités locales.

Depuis le 1^{er} août 2003, les autorités locales doivent obligatoirement donner aux parents le choix entre une place dans une garderie publique et une prestation financière leur permettant de rémunérer des services privés.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les rabais consentis aux parents ayant plus d'un enfant en garderie ont été étendus aux enfants placés dans les garderies privées. En octobre 2005, la prestation par enfant devra représenter au moins 75 % des dépenses minimales nettes correspondant à une place dans un service de garderie d'enfants du même âge relevant des autorités locales, mais 70 % au plus des dépenses consacrées, avec justificatifs, par les parents aux services privés de garderie.

La clause relative aux objets remonte au 1^{er} août 2004 et elle a été complétée par des dispositions sur les programmes d'enseignement pédagogique concernant les enfants âgés de 6 mois à 2 ans et les enfants de 3 ans à l'âge scolaire. Les garderies doivent individuellement organiser des formations pédagogiques couvrant six disciplines: l'épanouissement personnel de l'enfant, les compétences sociales, la langue, le corps et l'exercice physique, la nature et les phénomènes naturels, les valeurs et les comportements culturels.

L'idée de base est que le travail d'apprentissage doit soutenir le développement des compétences générales de chaque enfant et le préparer ainsi à la vie et à l'école. Dans ce travail

d'apprentissage, les traits innés de l'enfant doivent être pris en compte de façon que l'enfant défavorisé, en particulier, soit préparé à lutter contre la transmission intergénérationnelle négative (conditions familiales non satisfaisantes, contexte familial difficile).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les parents se voient offrir des choix plus nombreux quant à la garderie où ils souhaitent faire entrer leur enfant. Tous les parents ont le droit de préciser à quelle garderie exactement ils veulent s'adresser.

De plus, les familles ont le droit de demander que leurs enfants soient accueillis dans une garderie relevant d'autres autorités locales que celles de leur résidence.

Le Gouvernement veut présenter pendant la session parlementaire 2005/06 un projet de loi tendant à réduire à 25 % au maximum la part à la charge des parents des dépenses de fonctionnement dans le cas des enfants de moins de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2006 puis, dans le cas des enfants de 3 ans à l'âge scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Une nouvelle loi sur la patronymie a été adoptée et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle a ceci de nouveau qu'elle dispose que si les parents ne cohabitent pas il faut obtenir du parent qui n'a pas la garde de l'enfant une déclaration de consentement lorsque le nom de l'enfant est changé.

Le 10 avril 2003, le Parlement danois a adopté la loi sur l'orientation dans les études, la formation et la carrière. Cette loi a permis d'engager la réorganisation en profondeur des services d'orientation dans l'enseignement.

Les textes législatifs adoptés au Groenland entre 2003 et 2005 qui intéressent la mise en œuvre de la Convention sont les suivants:

- Règlement du Landsting n° 10 du 15 avril 2003, sur les écoles élémentaires gratuites et l'éducation à la maison, etc.;
- Loi du Landsting n° 26 du 18 décembre 2003, sur le Centre de documentation sur l'enfance et la jeunesse;
- Règlement du Landsting n° 1 du 15 avril 2003, sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse;
- Règlement du Landsting n° 8 du 15 avril 2003, portant amendement du Règlement du Landsting sur les *Folkeskolen*;
- Règlement du Landsting n° 11 du 18 décembre 2003, portant amendement du Règlement du Landsting sur les études et les cours commerciaux;
- Règlement du Landsting n° 12 du 18 décembre 2003, portant amendement du Règlement du Landsting sur les bourses d'études;
- Décret du Ministère de l'intérieur n° 8 du 24 avril 2003, sur la formation décentralisée des maîtres;
- Id., décret n° 10 du 14 mai 2003, sur les bibliothèques scolaires;

- Id., décret n° 11 du 14 mai 2003, sur les mesures régissant la conduite des cours et l'inspection des écoles en ce qui concerne les élèves pendant les heures d'enseignement;
- Id., décret n° 13 du 11 juin 2003, sur les plans d'action, l'évaluation continue et la documentation dans les *Folkeskolen*;
- Id., décret n° 16 du 24 juin 2003, sur les objectifs de niveau d'étude, des disciplines et l'apprentissage des disciplines et des matières;
- Id., décret n° 17 du 1^{er} juillet 2003, sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse;
- Loi du Landsting n° 11 du 14 novembre 2004, portant amendement de la loi du Landsting sur les subventions pour l'effacement progressif des créances sur les étudiants;
- Règlement du Landsting n° 3 du 21 mai 2004, portant amendement du Règlement du Landsting sur les garderies, les garderies dans les foyers, etc.;
- Règlement du Landsting n° 5 du 14 novembre 2004, sur les bourses d'études;
- Règlement du Landsting n° 9 du 14 novembre 2004, portant amendement du Règlement du Landsting sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse;
- Règlement du Landsting n° 10 du 14 novembre 2004, sur le tabac, les zones non-fumeurs et l'étiquetage des produits de tabac;
- Règlement du Landsting n° 12 du 14 novembre 2004, portant amendement du Règlement du Landsting sur les services médico-sanitaires, etc.;
- Décret du Ministère de l'intérieur n° 18 du 8 décembre 2004; sur les réfugiés;
- Id., décret n° 26 du 15 janvier 2004, sur les bourses pour la formation continue au Danemark;
- Règlement du Landsting n° 4 du 12 mai 2005, portant amendement du Règlement du Landsting sur les garderies, les garderies dans les foyers, etc.;
- Décret du Ministère de l'intérieur n° 4 du 14 février 2005, sur les examens et les soins médicaux destinés aux enfants;
- Id., décret n° 9 du 12 avril 2005, sur l'élection des représentants des parents aux commissions scolaires dans les *Folkeskolen*;
- Id., décret n° 14 du 19 mai 2005, sur les études de maîtrise à l'Institut de pédagogie de *Ilisimatusarfik*.

- ***Sur les institutions nouvelles***

En 2003, un projet d'étude et de traitement de la délinquance juvénile (12-18 ans), a été lancé pour faire la lumière sur ce problème.

Vers le milieu de 2003 une Commission nationale des services sociaux a vu le jour, sous la tutelle du Ministère des affaires sociales. Elle a pour mission d'aider les autorités locales et les fournisseurs privés à appliquer la législation et suivre les politiques, en ce qui concerne par exemple les initiatives sociales qui s'adressent aux enfants et aux jeunes.

À la suite de l'adoption de la loi sur l'orientation dans les études, la formation et la carrière, la responsabilité du conseil au moment du passage entre enseignement obligatoire et éducation de la jeunesse est confiée à un certain nombre de centres municipaux récemment créés. La responsabilité d'ensemble de l'orientation dans l'enseignement supérieur et la carrière revient à un Centre national de spécialistes de l'orientation, au Ministère de l'éducation.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le Groenland est doté d'une nouvelle institution, le Centre de documentation pour l'enfance et la jeunesse. Celui-ci a pour mission de réunir des informations sur l'enfance, c'est-à-dire sur les diverses circonstances liées à la famille, à la société, à la santé, à l'école et au logement. De plus, le Centre doit réunir des données et les mettre à la disposition des tiers. Il fait paraître tous les ans un rapport adressé au Gouvernement autonome sur ses activités de l'année précédente.

- ***Sur les politiques nouvelles***

- ***Sur les nouveaux programmes et projets et sur leur portée***

On a entrepris en 2005 deux grandes études pour déterminer la portée et la nature des atteintes sexuelles dont font l'objet d'une part les enfants et les jeunes placés en dehors de leur famille et d'autre part les handicapés. Ces études permettront de formuler des recommandations pour la prévention des atteintes sexuelles.

En 2003, ont été expérimentées de nouvelles solutions autres que le placement des enfants défavorisés en foyer, afin d'aider les sujets à demeurer dans leur milieu.

Avec l'adoption des amendements apportés à la loi sur les services sociaux qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006, un programme massif de recyclage professionnel a été lancé à l'intention des travailleurs sociaux des collectivités locales qui s'occupent des dossiers d'enfants.

Un projet de numérisation concernant les enfants et les jeunes défavorisés a été lancé en 2004; il s'agit de mettre au point un système de traitement des dossiers autorisant une gestion uniforme et compétente.

Des expériences ont été lancées avec la formation à la gestion des parents. C'est une méthode de formation et de traitement appuyée sur les faits et axée sur les parents, à employer avec les familles dont les enfants présentent ou commencent à présenter des troubles du comportement.

On a également fait des expériences avec la thérapie multisystématique. C'est aussi une méthode appuyée sur les faits et axée sur la famille qui concerne les jeunes présentant des troubles de comportement graves. La thérapie a pour cadre le foyer du jeune ou le voisinage.

Le Gouvernement a adopté la stratégie «Améliorer la santé de l'enfant et du jeune» en novembre 2003. Elle regroupe des initiatives très diverses qui peuvent soutenir les efforts médico-sanitaires des familles et des institutions que les enfants et les jeunes fréquentent quotidiennement.

Pour les nouveaux programmes et nouvelles activités relevant du Ministère de la justice, voir les explications données à la partie I, B, question 1, paragraphes 42 et 43.

À la suite de l'adoption de la loi sur l'orientation dans les études, la formation et la carrière, le Ministère de l'éducation a ouvert un portail national d'orientation, mis en place un nouveau programme de formation unique pour les orienteurs de tous les secteurs, et instauré une instance nationale de dialogue ainsi qu'un Centre national de compétences, afin de faciliter la coordination et de relever la qualité de cette activité.

Au printemps de 2005, le Gouvernement a mis sur pied un groupe de travail sur les voyages d'acculturation forcée et autres longs séjours à l'étranger qui compromettent les études et l'intégration des enfants au Danemark. Ce groupe de travail doit présenter des propositions tendant à mieux prévenir ce type de déplacement avant la fin de l'automne 2005.

Le 27 novembre 2003, le Gouvernement a fait paraître un plan de promotion de l'égalité de traitement et du respect de la diversité, et de lutte contre le racisme. L'une des 14 initiatives prévues dans le plan consiste à étudier les raisons du taux élevé d'abandons scolaires chez les jeunes issus des minorités ethniques, notamment les raisons tenant à la discrimination et à l'intolérance.

Le 15 août 2003, le Gouvernement a fait paraître son plan d'action de 2003-2005 contre les mariages forcés, quasi forcés et arrangés. Entre autres choses, ce plan vise à lutter contre les mariages forcés, à prévenir les regroupements familiaux inopportuns fondés sur les mariages arrangés et à concentrer l'attention sur les problèmes conjugaux que connaissent les jeunes issus des minorités ethniques au Danemark.

Certaines mesures de la stratégie lancée contre la ghettoïsation par le Gouvernement en mai 2004 visent expressément les enfants et les jeunes qui vivent dans les quartiers socialement défavorisés. Ces quartiers sont au nombre de 24 et, par exemple, des programmes de soutien scolaire à la maison et des programmes proposant des modèles d'identification ont été lancés dans les écoles où les enfants bilingues sont nombreux.

Une coopération s'est établie avec la Confédération sportive du Danemark dans le cadre du projet «GET2SPORT», qui a pour but de faire participer 600 à 800 enfants et jeunes à des activités sportives auxquelles ils n'auraient pas accès autrement.

Enfin, le Gouvernement doit élaborer un plan de lutte contre la criminalité des enfants et des jeunes dans les quartiers socialement défavorisés, plan qui devrait paraître à l'automne de 2005. Ont été d'autre part lancés un programme de bourses pour financer la lutte contre

la criminalité et diverses expériences dans les écoles socialement défavorisées, ainsi qu'un programme de subventions à la création d'emplois et d'intégration des enfants et des jeunes bilingues dans les quartiers socialement les plus défavorisés.

Ces dernières années, le Gouvernement danois a pris un certain nombre d'initiatives pour que les jeunes immigrés et leurs descendants réussissent mieux dans l'enseignement public.

Il convient aussi de mentionner qu'un dispositif obligatoire d'incitation linguistique a été mis en place en 2004 à l'intention de tous les enfants de plus de 3 ans ayant besoin de stimulations sur ce plan et que les qualifications des enseignants des écoles privées indépendantes ont été rendues plus exigeantes. L'enseignement du danois deuxième langue dans les écoles primaires et secondaires de premier degré a été renforcé. D'autre part, plusieurs mesures, comme la création de nouveaux cycles professionnels courts, ont été adoptées afin que les jeunes qui ne sont pas d'origine ethnique danoise aient moins de difficultés à achever un programme d'études, qu'ils soient mieux orientés et qu'ils fassent ainsi de meilleurs choix dans leurs études et, par la suite, leur emploi.

En mai 2005, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures liées à sa politique d'intégration, sous le titre «Une nouvelle chance pour tous», qui a fait l'objet d'un large consensus politique sur l'intégration qui s'est formé en juin 2005. Ce consensus porte sur les initiatives qui permettront aux jeunes immigrants et à leurs descendants d'être éduqués au même titre que les jeunes Danois, et de prévenir ainsi l'extrémisme et la criminalité.

Les initiatives prises en matière de formation et d'éducation restent centrées sur l'incitation linguistique et l'évaluation des compétences en langue danoise. De plus, le Gouvernement créera de nouvelles voies d'accès aux programmes de formation professionnelle, renforcera l'effort en faveur des bourses de stage, réintroduira l'apprentissage dans l'artisanat et mettra en place un dispositif incitant les entreprises à créer en plus grand nombre des postes d'apprenti.

Depuis le milieu de 2004, les enfants de familles défavorisées, notamment les enfants et les jeunes d'origine ethnique non danoise, peuvent se faire aider pour participer aux activités sportives et associatives dans les mêmes conditions que les autres membres.

Le Gouvernement est en voie de prendre des mesures pour renforcer la responsabilité parentale en offrant aux parents qui ne soutiennent pas les enfants dans leurs études ou ne les empêchent pas de commettre des infractions pénales, des programmes qui leur feront prendre conscience de leurs responsabilités de parents. Si les intéressés ne répondent pas aux injonctions, les allocations familiales dont ils bénéficient pourront être réduites.

Le 1^{er} octobre 2005 sera lancé un projet pilote de consultations conjugales de quatre ans, centré sur l'enfant en situation familiale difficile. Il s'agit d'offrir aux parents qui veulent rester ensemble une solution préventive ou le moyen de se séparer dans les meilleures conditions possibles, notamment du point de vue des enfants.

Une enveloppe annuelle de 10 millions de couronnes a été affectée pour 2005 et 2006 au lancement d'un projet pilote au titre duquel les autorités locales pourront demander des subventions pour l'élaboration, la gestion et l'évaluation de modules à l'intention des garderies.

Dans le même ordre d'idée, une enveloppe de 10 millions de couronnes a été réservée en 2005 à la mise en place d'un plan pilote permettant aux autorités locales de demander des subventions pour développer et évaluer les programmes de grands-parents de réserve susceptibles de prendre soin des enfants malades.

En 2004, le Ministère des affaires sociales a fait procéder à une étude sur le contrôle exercé par les autorités locales sur les garderies et les crèches privées. Il est apparu que la surveillance différait considérablement d'une localité à l'autre et que certaines collectivités locales manquaient de fermeté dans l'exercice de leur devoir de surveillance de la planification et de l'exécution de ces activités.

Une brochure de sensibilisation, établie en collaboration par l'entité Collectivités locales du Danemark et le Ministère de la famille et de la consommation, sera adressée aux collectivités locales en août 2005; elle explique la législation et présente des exemples de planification et de mise en application des méthodes de contrôle.

Sur demande du Ministère des affaires sociales, l'Agence nationale des services sociaux et le Conseil national de l'enfance ont rédigé un «Mémorandum sur l'accès des enfants et des jeunes aux procédures de plainte et sur la connaissance qu'ils ont de cette accessibilité» en février 2004. Ce texte, qui explique comment l'enfant et les jeunes ont accès aux procédures de plainte, montre que les voies de recours sont généralement bonnes, mais qu'il faut envisager d'améliorer le régime en place pour tenir compte de la situation des enfants et des jeunes présentant des besoins particuliers. Ces améliorations sont prévues dans la réforme du régime du placement en foyer d'accueil.

En août 2004, le Ministre de la famille et de la consommation a créé un groupe de travail largement représentatif chargé d'améliorer la sécurité des terrains de jeux. Le rapport du groupe devrait paraître sous peu.

Une enveloppe de 25 millions de couronnes a été affectée aux subventions liées à la phase 2 du projet «KID» afin d'améliorer la qualité des garderies. Cinquante-cinq projets ont bénéficié de subventions. Les projets se divisent en trois grandes catégories thématiques: développement de l'apprentissage et orientation; développement et documentation de la pratique pédagogique; coopération parentale en matière d'intégration, et efforts interdisciplinaires. Des instructions sont en cours d'élaboration pour ce projet.

En juin 2003, le Gouvernement a défini un certain nombre de perspectives et de stratégies concernant l'intégration. C'est à ce titre que paraîtront à l'automne de 2005 un document et une vidéo donnant des conseils en matière d'intégration (y compris l'incitation linguistique), destinés au personnel des garderies. De plus, une vidéo et une brochure en danois, en arabe, en turc, en somalien et en ourdou seront produites à l'intention des parents des enfants bilingues pour leur expliquer comment ils peuvent accompagner le développement linguistique et l'épanouissement général de leurs enfants d'âge préscolaire.

- ***Sur les initiatives prises au Groenland***
- Le nouveau Règlement du Landsting sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse s'est accompagné de cours spécialisés à l'intention des agents locaux des services sociaux et des foyers d'adoption professionnels;
- Pour renforcer les options actuellement offertes en matière de traitement des parents dont les enfants sont placés en foyer et d'intervention en cas d'atteintes sexuelles sur la personne de mineurs, une formation modulaire supplémentaire a été administrée;
- Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des suicides, le Ministère de la santé, plus précisément le Département de la prévention Paarisa, a mis sur pied un groupe chargé expressément de la prévention des suicides. Jusqu'à présent, le projet est prévu pour la période 2004-2007;
- Un projet de recherche a été lancé pour mettre à jour les profils de santé au Groenland. Les premières initiatives du programme «La santé pour tous» seront lancées en 2006;
- Un projet de recherche intégré a été lancé le 1^{er} janvier 2004 et doit s'étendre jusqu'au 31 décembre 2006. Il s'agit de mettre en place de nouvelles stratégies pour la pratique des soins de santé au Groenland;
- La pédiatrie a dorénavant sa place à l'hôpital national.
